

MODALITES D'AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

TEXTES DE REFERENCE :

La quasi totalité des cas de figures est regroupée dans deux textes fondamentaux :

- intervenants extérieurs : circulaire n° 92-196 du 03/07/1992
- sorties scolaires : circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 – BO HS n° 7

En ce qui concerne le cas particulier de la natation scolaire : circulaire n° 2004-139 du 13/07/2004, BO n° 32 du 09/09/2004 modifiée par la circulaire 2004-173 du 15/10/2004 BO n° 39 du 28/10/2004.

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

- Le maître de la classe est toujours responsable de l'enseignement de l'EPS pour sa classe. La participation d'intervenants peut être une aide. Elle ne peut en aucun cas devenir une substitution. Il ne peut y avoir une délégation d'enseignement.
- Toute intervention de personnel à l'école, se fait en référence au programme et doit trouver sa justification dans le projet de la classe ou de l'école
- L'enseignant titulaire de la classe ou celui qui a en charge la classe au moment de l'activité, garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance. Il doit vérifier en amont de l'activité, avec le directeur d'école qui autorise l'intervention que les intervenants ont bien été régulièrement autorisés ou agréés.
- Il peut être déchargé de la surveillance des élèves (une partie ou la totalité de la classe) confiés à des intervenants à condition qu'il sache constamment où sont ses élèves et ce qu'ils font. L'enseignant décide la programmation et le cadre d'organisation de l'activité, après les avoir préparés avec l'intervenant. Il doit convenir avec celui-ci de mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves ; Il doit interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Le directeur doit s'informer au préalable des conditions météorologiques prévisibles pendant le déroulement de l'activité. Il y sera particulièrement vigilant en ce qui concerne la pratique des activités physiques à encadrement renforcé se déroulant en milieu naturel (ex. : voile, cyclotourisme, escalade, etc.)
- L'action de l'intervenant extérieur doit s'intégrer au projet de la classe et de l'école. Sans se substituer à l'enseignant, il peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence éventuelles qui s'imposent.

LES DIFFERENTS CAS ET PROCEDURES D'AGREMENTS :

Plusieurs cas peuvent se présenter en fonction d'une part des différents types d'intervenants concernés, des types d'activités prévues d'autre part et enfin des différentes modalités de participation de ces intervenants extérieurs en EPS.

Trois premières questions à se poser :

1 - l'intervenant est-il bénévole ou rémunéré ?

2 - l'intervenant participe-t-il uniquement à la vie collective ou est-il impliqué dans une tâche d'enseignement.

3 - Concernant les activités physiques de ce projet, est-il question d'activités à encadrement renforcé ou non ?

Rappel 1 : définition des activités à encadrement renforcé : (cf chap. II.2.2.2. circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 - BO HS n° 7). Il s'agit des activités physiques et sportives qui font appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (classe I et II)

Rappel 2 : certaines activités physiques et sportives ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire (cf. chap II 2.2.3 circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 - BO HS n° 7).

LES INTERVENANTS BENEVOLES :

Dans quels cas doivent-ils être agréés ?

Tout intervenant bénévole doit être agréé, s'il participe :

- à l'encadrement de la natation,
- à l'encadrement, à l'extérieur de l'école, d'autres activités physiques nécessitant un encadrement renforcé,
- aux taux d'encadrement obligatoire durant une sortie occasionnelle avec ou sans nuitées,
- à l'enseignement d'activités physiques sur plusieurs séances, en partenariat avec le maître.

Il convient de se référer au tableau récapitulatif pour connaître l'ensemble des cas et les procédures prévues. La durée de validité d'un agrément est d'une année scolaire. Est à noter que l'agrément peut être retiré à tout moment en cas de dysfonctionnement. Pour le cas particulier de la natation, il est prévu, en plus du temps d'information assuré par le CPC, un test de natation ayant pour but de vérifier l'aisance de ces bénévoles dans le milieu aquatique. Les bénévoles ayant satisfait aux tests de natation une première année peuvent être dispensés de la passation de ce test les années suivantes. Le directeur d'école devra néanmoins renouveler la demande de leur agrément tous les ans.

Rappel : en ce qui concerne les accompagnateurs bénévoles et quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée (cf chap II.5.2 circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 - BO HS n° 7).

LES INTERVENANTS REMUNERES

Rappel : un intervenant rémunéré est toujours un professionnel qui exerce contre rémunération, que celle-ci provienne de l'école ou de tout autre structure.

Dans quels cas doivent-ils être agréés ?

Tous les intervenants rémunérés doivent être agréés. En outre, il convient de prendre en compte leur qualification. En effet, les intervenants rémunérés, quel qu'ils soient, sont régis par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dont l'article 43, devenu L 363-1 du code de l'éducation, stipule :

« nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat. »

De plus, les qualifications exigées sont différentes selon que les intervenants sont titulaires de la fonction publique territoriale ou non. *Il convient de se référer aux différents cas prévus dans le tableau récapitulatif.*